

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE
FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2020**

PLAN DE DÉVELOPPEMENT

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0036](#), p. 4;
 - (ii) Pièce [B-0085](#) Annexe 1, p. 1, col. 15, ligne 11;
 - (iii) Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#), p. 99;
 - (iv) Pièce [B-0085](#) Annexe 1, p. 1, col. 17 et 19;
 - (v) Pièce [B-0036](#), p. 1;
 - (vi) Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2019-176](#), p. 11;
 - (vii) Pièce [B-0085](#) Annexe 1, p. 1, col. *Description*, lignes 6 à 10.

Préambule :

(i) Tableau : « *Détails des additions à la base de tarification - Établissement des frais généraux corporatifs pour l'exercice clos au 30 septembre 2020 (000 \$)* », colonne 2, lignes 4 à 8.

(ii) Tableau : « *Annexe 1 : Comparaison du plan global de développement (Ventes totales)* », colonne 15, ligne 11.

(iii) « *[419] En conséquence, la Régie ordonne à Énergir de s'assurer que la présentation des données au dossier tarifaire et au rapport annuel contient :*

- *le Plan de développement des investissements inférieurs au seuil, incluant ceux associés aux Renforcements et aux ajouts de charge, accompagné de l'évaluation de sa rentabilité globale, présentée selon les méthodes de l'IP et du TRI;*
- *les investissements de cas d'exception (repavage et parc industriel);*
- *les investissements supérieurs au seuil ayant déjà fait l'objet d'une autorisation par la Régie;*
- *le Plan global de développement incluant tous les investissements afin d'établir le lien avec les ajouts à la base de tarification, accompagné de l'évaluation de sa rentabilité globale, présentée selon les méthodes de l'IP et du TRI*. [nous soulignons]

(iv) Tableau : « *Annexe 1 : Comparaison du plan global de développement (Ventes totales)* », colonnes 17 et 19.

(v) Tableau : « *Additions à la base de tarification pour l'exercice clos au 30 septembre 2020 (000 \$)* »;

(vi) « *[33] Afin de préciser la définition des volumes présentés ou utilisés par Énergir, lors des dossiers tarifaire et d'examen du rapport annuel, la Régie lui demande de retenir l'expression*

« Volumes ajustés » lorsque ces volumes incluent une portion de volumes effrités ». [nous soulignons].

(vii) Tableau : « *Annexe 1 : Comparaison du plan global de développement (Ventes totales)* », colonne *Description*, lignes 6 à 10.

Demandes :

- 1.1 Veuillez concilier et détailler la répartition des frais généraux corporatifs (FGC) réels, présentée à la référence (i), avec les FGC présentés à la référence (ii).
- 1.2 En vous référant à la référence (iii), veuillez concilier et détailler les investissements réels du « *Plan de développement* », présentés à la référence (iv) avec les « *Additions à la base de tarification* », présentés à la référence (v), des dits investissements. Le cas échéant, veuillez élaborer quant aux écarts constatés.
- 1.3 Veuillez confirmer que les lignes « *Volumes* », présentés à la référence (vii), incluent les volumes effrités, tel que demandé à la référence (vi).

Dans l’affirmative, veuillez confirmer qu’Énergir présentera à la référence (vii), lors des dossiers tarifaires et d’examen du rapport annuel à venir, l’expression « *Volumes ajustés* » en lieu de « *Volumes* ».

De plus, veuillez commenter l’opportunité d’ajouter une note de bas de page à la référence (vii) afin d’indiquer le taux d’effritement employé dans la détermination des « *Volumes ajustés* ».

SUIVI ANNUEL DES PROJETS D’INVESTISSEMENTS INFÉRIEURS AU SEUIL

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0003](#), Annexe 1;
 - (ii) Pièce [B-0192](#), p. 4 et 5.

Préambule :

- (i) Énergir dépose la Liste des projets signés inférieurs au seuil de l’année 2019-2020.
- (ii) En réponse à la Question 1.4 de la DDR no 2 de la Régie, Énergir indique :

« En ce qui a trait aux champs disponibles pour la préparation de la Liste, Énergir précise que bien que ces données existent dans ses différentes bases de données, elle ne dispose que de peu de temps pour extraire, traiter et colliger les données se rapportant aux plus de 4 000 projets de la Liste. Il ne lui serait pas possible de déposer une Liste selon les termes suggérés aux questions 1.1 à 1.4 à l’intérieur du délai prescrit, malgré des développements informatiques ». [nous soulignons]

Demandes :

2.1 Parmi l'ensemble des projets de la Liste des projets signés inférieurs au seuil, présentée à la référence (i), veuillez préciser si Énergir est en mesure d'inclure à la liste une mention identifiant distinctement les projets qui constituent spécifiquement :

2.1.1. Des extensions de réseau afin d'alimenter des nouveaux clients; et

2.1.2. Des ajouts de charge.

2.2 Veuillez préciser le délai additionnel requis afin de compléter la liste, tel que précisé à la question 2.1.

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0182](#), Annexe 4;
 - (ii) Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#), par. 110;
 - (iii) Pièce [B-0192](#), Annexe Q-1.5, p. 1 à p. 8;
 - (iv) Pièce [B-0182](#), Annexe 4, p. 19;
 - (v) Pièce [B-0192](#), Annexe Q-1.5, p. 25 à p. 32;
 - (vi) Pièce [B-0192](#), Annexe Q-1.5, p. 33 à p. 40.

Préambule :

(i) Énergir dépose l'information relative aux projets identifiés par la Régie dans la décision D-2020-164 et présente les paramètres utilisés pour le calcul de la rentabilité et de l'impact tarifaire.

(ii) À la décision D-2018-080 :

« [110] Ainsi, considérant :

- *l'importance de la précision des intrants utilisés dans le modèle et la volonté d'Énergir de faire preuve d'un niveau de précision plus élevé dans ses analyses de rentabilité;*
- *que les principaux types d'actifs inclus dans un projet ont des durées de vie utile spécifiques, dont certaines sont supérieures à la période d'analyse de 40 ans;*
- *l'ordonnance précédente relative au réinvestissement en compteurs.*

la Régie ordonne à Énergir de tenir compte de la valeur résiduelle des actifs inclus dans un projet lorsqu'elle en évalue la rentabilité et l'impact tarifaire ».

(iii) Énergir dépose l'analyse financière détaillée pour le projet 10007899120.

(iv) Énergir dépose l'analyse financière pour le projet VGE 2.

- (v) Énergir dépose l'analyse financière détaillée pour le projet 10008586100.
- (vi) Énergir dépose l'analyse financière détaillée pour le projet 10008654100.

Demandes :

- 3.1 En ce qui concerne les projets identifiés en référence (i) veuillez confirmer si Énergir a tenu compte de la valeur résiduelle des actifs inclus dans ces projets lorsque la rentabilité et l'impact tarifaire a été calculé, tel que demandé en référence (ii).
- 3.2 En ce qui concerne les projet no. 10007899120 et no. VGE 2, présentés aux références (iii) et (iv), veuillez préciser pourquoi les *volumes à 100 %* et les *volumes ajustés* sont identiques. Plus précisément, veuillez indiquer pourquoi ils ne tiennent pas compte du taux d'effritement de 15 % (la référence (i))?
- 3.3 En ce qui concerne les projets no. 10008586100 et no. 10008654100, présentés aux références (v) et (vi), veuillez préciser pourquoi ces projets n'incluent aucuns frais de compteur.

MESURES D'ASSOULISSEMENT AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0178](#);
 - (ii) Pièce [B-0186](#), réponse 10.4.

Préambule :

(i) À la page 1 de la référence, Énergir dépose une analyse comparative du nombre moyen de clients, des volumes normalisés et des revenus de distribution pour l'exercice clos le 30 septembre 2020.

Aux pages 4 à 8, Énergir présente les explications des écarts de volumes et nombre de clients entre le Rapport annuel 2020 et le dossier tarifaire 2019-2020.

(ii) « *Pour ce qui est des mesures d'assouplissement concernant les tarifs (articles 11.1.3.4, 15.3.5.1 et 15.4.3.3.1 des CST), l'évaluation des impacts pour l'année tarifaire se terminant le 30 septembre 2020 est la suivante :*

Allègement	Article des CST	Nombre de clients	Impact tarifaire (\$)
Adhésion au programme de fourniture de prix fixe	11.1.3.4	0	0
Volume souscrit aux tarifs D ₃ et D ₄	15.3.5.1	31	707 920
OMA au tarif D ₅	15.4.3.3.1	0	0

».

Demande :

- 4.1 Veuillez identifier et concilier, à partir de la référence (i), les montants en impact tarifaire découlant des mesures d'assouplissement relatives à l'article 15.3.5.1, tel que présenté à la référence (ii). Veuillez élaborer.

DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0008](#), p. 7;
 - (ii) Pièce [B-0014](#);
 - (iii) Dossier R-4122-2020 Phase 2, pièce [B-0068](#) et [B-0019](#).

Préambule :

(i) Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des documents relatifs à ses états financiers non consolidés des exercices clos les 30 septembre 2020 et 2019, de l'état des résultats de l'activité réglementée, de la reclassification de l'état des résultats et des états financiers consolidés des exercices clos les 30 septembre 2020 et 2019 de Énergir, s.e.c. :

« INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes ou des informations caviardées contenues aux pièces suivantes pour une durée indéterminée :

- *Énergir-3, Document 1;*
- *Énergir-4, Documents 2, 3 et 4 ».*

(ii) Énergir dépose une déclaration sous serment au soutien de sa demande de traitement confidentiel, dans laquelle Madame Phan indique notamment :

« La communication des pièces énumérées au paragraphe 3 du présent affidavit, sans ordonnance de confidentialité, entraînerait la divulgation au public d'informations financières, ou d'informations permettant de les déduire, qui doivent demeurer confidentielles ».

(iii) Au dossier R-4122-2020, Gazifère dépose de façon publique les pièces B-0068 et B-0019, soit ses états financiers vérifiés au 31 décembre 2019 et un document permettant de faire le lien entre les états financiers et les résultats du calcul du bénéfice net réglementé.

Demande :

5.1 Veuillez indiquer en quoi les pièces de la référence (i) devraient faire l'objet d'une ordonnance de traitement confidentiel, notamment eu égard au fait que les pièces en référence (iii) sont déposées de façon publique dans le cas de Gazifère.